



6.9.2011

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0483/2007, présentée par Roberto Giurastante, de nationalité italienne, au nom de l'association «Amici della terra», sur les infractions à la législation communautaire en matière d'environnement, sur la procédure d'EIE et sur les installations industrielles dangereuses (directive «Seveso»);

Pétition 1147/2008, présentée par Roberto Giurastante, de nationalité italienne, au nom de Greenaction Transnational, sur l'éventuelle implantation d'une installation de regazéification près de Trieste, en Italie;

Pétition 1472/2009, présentée par Bernard Vojko, de nationalité slovène, au nom d'Alpe Adria Green, concernant le projet de terminal gazier de Trieste, en Italie.

1. Résumé de la pétition 0483/2007

Le pétitionnaire dénonce le projet de construction de deux installations de regazéification dans le golfe de Trieste, dont une sur la terre ferme en zone industrielle, et l'autre sur une plate-forme flottante, toutes deux dangereuses en raison du risque pour la santé et la sécurité des habitants ainsi que des dommages pour l'environnement. Il déplore notamment les carences de la procédure d'EIE, sans information adéquate des citoyens, l'absence d'évaluation stratégique préalable sur les gazoducs, la violation de normes de sécurité des installations industrielles et à risque d'accident important (Seveso), la pollution marine y compris transfrontalière, la sous-évaluation du risque géologique, ainsi que d'attentats et les perturbations du trafic maritime international. La Slovénie, qui est impliquée dans les projets, aurait correctement entamé la procédure d'EIE et son ministère de l'environnement aurait formulé un avis négatif.

Résumé de la pétition 1147/2008

Le pétitionnaire fait état de projets publics d'implantation d'une installation de regazéification à proximité de Trieste, à la frontière avec la Slovénie. Il pointe les dangers de ces installations pour la santé de la population et l'environnement, à savoir le refroidissement attendu de l'eau de mer en raison du rejet d'eau froide et ses incidences sur l'écosystème marin dans le golfe de Trieste. Il souligne en outre les protestations émanant de la Slovénie voisine. Le pétitionnaire se demande si les projets tiennent compte de la législation européenne en la matière, et notamment des règles relatives à l'évaluation des incidences de ces installations sur l'environnement.

Résumé de la pétition 1472/2009

Le pétitionnaire s'oppose à la construction d'un terminal gazier dans le golfe de Muggia, dans la zone frontalière entre Trieste et la Slovénie. Selon le pétitionnaire, ce terminal est prévu dans une zone abritant déjà plusieurs installations industrielles potentiellement dangereuses. Le site du terminal se trouve de surcroît à proximité d'une zone densément peuplée et près de la frontière italo-slovène. Selon le pétitionnaire, les autorités slovènes se sont prononcées contre l'installation d'un terminal de ce type. Le pétitionnaire formule une série de griefs à l'encontre de la manière dont les autorités italiennes ont géré le projet de terminal. Il estime notamment que les études d'incidences environnementales ne sont pas valables, que la population n'a pas été impliquée dans la procédure de décision, que les rapports et les preuves scientifiques sont inexacts et/ou incomplets et que le projet pourrait constituer une entorse à la concurrence. Selon le pétitionnaire, plusieurs directives européennes sont violées dans le cadre de ce projet. L'intéressé demande par conséquent une enquête des institutions européennes.

2. Recevabilité

Pétition 0483/2007 déclarée recevable le 20 septembre 2007. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 192, paragraphe 4, du règlement).

Pétition 1147/2008 déclarée recevable le 5 février 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 192, paragraphe 4, du règlement).

Pétition 1472/2009 déclarée recevable le 22 janvier 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 7 mars 2008

Pétition 0483/2007

Le pétitionnaire fait référence aux projets de construction de deux installations de regazéification de GNL (gaz naturel liquéfié) envisagés dans le golfe de Trieste, à proximité de la frontière slovène. Il soutient que les autorités italiennes ont violé différentes directives européennes, notamment la directive 85/337/CEE¹ telle que modifiée (directive «EIE»), la directive 2001/42/CE² (directive «ESIE») et la directive 96/82/CE³ telle que modifiée

¹ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par les directives 97/11/CE et 2003/35/CE.

² Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

³ Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 et la

(directive «Seveso»).

Le pétitionnaire s'inquiète particulièrement de l'absence de plan énergétique et de son évaluation dans le cadre de la directive «ESIE» et déplore que les consultations transfrontalières n'aient pas été correctement effectuées en conformité à la directive «EIE». Enfin, dans les pièces jointes à la pétition, il fournit différents documents relatifs à l'application de la directive Seveso dans la province de Trieste.

Le pétitionnaire a également directement envoyé sa pétition à la Commission. Une réponse reprenant l'évaluation du problème par la Commission a été envoyée au pétitionnaire le 12 septembre 2007.

Concernant les deux projets de construction d'installations de regazéification de GNL, la Commission a déjà demandé des informations au sujet de l'application par les autorités italiennes des dispositions en matière de consultation transfrontalière prévues par la directive «EIE» pour ces projets. Les autorités italiennes ont confirmé que des consultations transfrontalières avaient été entamées avec la Slovénie dans le cadre des procédures EIE. Les documents produits par les autorités italiennes au sujet du risque d'accident lié aux projets ont également été remis aux autorités slovènes dans le cadre des procédures de consultations transfrontalières. Les informations disponibles indiquent que les procédures d'autorisation du projet sont toujours en cours et que rien ne laisse penser, à l'heure actuelle, que les dispositions du droit communautaire ne seront pas correctement appliquées. La directive 2001/42/CE doit être appliquée à certains plans et programmes, notamment des plans énergétiques, avant qu'ils soient adoptés. Néanmoins, la directive «ESIE» n'oblige pas les États membres à élaborer des plans de ce type. Aucune violation du droit communautaire ne peut être relevée à cet égard.

Cependant, les pièces jointes à la pétition soulèvent un doute quant à l'application correcte des dispositions de l'article 13, paragraphe 1, de la directive «Seveso» dans la province de Trieste. Celle-ci prévoit que: *«Les États membres veillent à ce que les informations concernant les mesures de sécurité à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident soient fournies d'office régulièrement selon la forme la mieux appropriée, à toutes les personnes et à tous les établissements accueillant du public (tels que les écoles et les hôpitaux) susceptibles d'être affectés par un accident majeur se produisant dans un établissement visé à l'article 9.»*

Des clarifications par rapport à l'application des dispositions de la directive «Seveso» mentionnées ci-dessus ont été demandées aux autorités italiennes dans le cadre d'une réunion globale qui s'est tenue à Rome le 28 janvier 2008. Les autorités italiennes ont promis d'envoyer une réponse à la Commission dans le mois suivant la réunion.

La Commission informera la commission des pétitions du résultat de son évaluation des informations qu'elle devrait recevoir des autorités italiennes.

4. Réponse de la Commission, reçue le 24 avril 2009

Pétition 0483/2007

Les autorités italiennes ont répondu à la demande d'information de la Commission par leur lettre du 28 février 2008.

Au terme d'une évaluation des informations contenues dans cette dernière, la Commission a décidé le 19 mars 2009 d'adresser à l'Italie une lettre de mise en demeure pour infraction à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 96/82/CE⁴ telle que modifiée (la directive «Seveso»).

Pétition 1147/2008

La pétition

Le pétitionnaire fait état de projets publics d'implantation d'une installation de regazéification à proximité de Trieste, à la frontière avec la Slovénie. Il pointe les dangers de ces installations pour la santé de la population et l'environnement, à savoir le refroidissement attendu de l'eau de mer en raison du rejet d'eau froide et ses incidences sur l'écosystème marin dans le golfe de Trieste. Il souligne en outre les protestations émanant de la Slovénie voisine. Le pétitionnaire se demande si les projets tiennent compte de la législation européenne en la matière, et notamment des règles relatives à l'évaluation des incidences de ces installations sur l'environnement.

Observations de la Commission à propos de la pétition

La Commission a adressé un courrier en date du 3 novembre 2008 en réponse au pétitionnaire qui avait fourni des informations en tout point similaires. Elle a également répondu à un courrier précédent du pétitionnaire en date du 12 novembre 2007, ainsi qu'à une question parlementaire écrite P 2006/2700 portant sur le projet d'installations.

Dans le contexte de la présente pétition, la Commission tient à rappeler les deux points suivants:

Tout d'abord, la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), conformément à la directive 85/337/CEE⁵ du Conseil telle que modifiée, est toujours en vigueur. Cette procédure prévoit des phases de consultations avec la Slovénie conformément à la convention de la CCE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991). L'EIE devra couvrir les dangers de ces installations pour la santé de la population et l'environnement dans le golfe de Trieste.

De plus, en ce qui concerne la lettre du ministère du patrimoine et des activités culturelles de la région de Friuli Venezia Giulia en date du 3 juillet 2008, à laquelle le pétitionnaire fait référence, la Commission signale qu'il s'agit d'un avis d'une autorité exprimé dans le cadre de la procédure d'EIE en cours. La référence à la directive «Évaluation environnementale

⁴ Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 et la directive 2003/105/CE.

⁵ JO L 175 du 5.7.1985; JO L 73 du 14.3.1997; JO L 156 du 25.6.2003

stratégique» (EES) 2001/42/CE⁶ dans cette lettre porte sur son application dans l'éventualité d'une future modification du plan réglementaire relatif aux ports dans le golfe de Trieste. Néanmoins, la Commission n'a pas eu connaissance de la décision des autorités italiennes de modifier ce plan.

Conclusion

Sur la base des informations fournies à ce stade, la Commission ne peut établir aucune violation à la législation communautaire en matière d'environnement.

5. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

Pétitions 0483/2007, 1147/2008 et 1472/2009

S'agissant des deux installations de regazéification GNL proposées dans le golfe de Trieste, il ressort des informations disponibles que les projets n'ont pas encore été autorisés et que des discussions sont encore en cours entre l'Italie et la Slovénie dans le cadre des procédures EIE appropriées. La Commission facilite actuellement un processus bilatéral entre les deux États membres concernés. À ce stade, la Commission n'a pas l'intention de mener d'enquête parallèle, puisque cela pourrait compromettre son rôle de médiation.

Pour ce qui est de l'application de l'article 13, paragraphe 1, de la directive «Seveso» (96/82/CE)⁷, dans la province de Trieste, la Commission a décidé, le 19 mars 2009, à la suite d'un échange d'informations avec les autorités italiennes en la matière, d'adresser une lettre de mise en demeure à l'Italie pour violation dudit article. Les réponses envoyées par les autorités italiennes sont actuellement en cours d'évaluation. Il y a lieu de préciser que cette procédure d'infraction ne porte pas, actuellement, sur les deux installations de regazéification GNL prévues dans le golfe de Trieste.

La Commission tiendra la commission des pétitions informée de l'évolution de la situation concernant ces installations proposées dans le golfe de Trieste.

Elle l'informerait également de toute mesure décidée dans le cadre de l'actuelle procédure d'infraction relative à l'application de l'article 13, paragraphe 1, de la directive «Seveso» dans la province de Trieste.

6. Réponse de la Commission, reçue le 11 février 2011

S'agissant des deux installations de regazéification GNL proposées dans le golfe de Trieste, il ressort des informations disponibles que les projets n'ont pas encore été autorisés et que des discussions sont encore en cours entre l'Italie et la Slovénie dans le cadre des procédures EIE appropriées. La Commission facilite actuellement un processus bilatéral entre les deux États membres concernés. À ce stade, la Commission n'a pas l'intention de mener d'enquête parallèle, puisque cela pourrait compromettre son rôle de médiation.

Pour ce qui est de l'application de l'article 13, paragraphe 1, de la directive «Seveso»

⁶ JO L 197 du 21.7.01, p.30

⁷ JO L 10 du 14.1.1997, p. 13 à 33

(96/82/CE)⁸, dans la province de Trieste, la Commission a décidé, le 19 mars 2009, à la suite d'un échange d'informations avec les autorités italiennes en la matière, d'adresser une lettre de mise en demeure à l'Italie pour violation dudit article. Après avoir évalué les réponses envoyées par les autorités italiennes à la lettre de mise en demeure, la Commission a décidé de formuler un avis motivé à l'encontre de l'Italie pour violation de l'article 13, paragraphe 1. Les réponses envoyées par les autorités italiennes suite à cet avis motivé sont en cours d'évaluation.

Il y a lieu de préciser que cette procédure d'infraction ne porte pas, actuellement, sur les deux installations de regazéification GNL prévues dans le golfe de Trieste. Cela est dû au fait que l'article 13, paragraphe 1, de la directive «Seveso» ne s'applique qu'aux installations déjà opérationnelles, alors que les deux installations de regazéification GNL prévues dans le golfe de Trieste n'ont pas encore reçu l'autorisation nécessaire et que les travaux de construction n'ont dès lors pas encore été effectués.

La Commission tiendra la commission des pétitions informée de l'évolution de la situation concernant ces installations proposées dans le golfe de Trieste. Elle l'informerait également de toute mesure décidée dans le cadre de l'actuelle procédure d'infraction relative à l'application de l'article 13, paragraphe 1, de la directive «Seveso» dans la province de Trieste.

7. Réponse de la Commission (REV), reçue le 6 septembre 2011

Pétition 0483/2007

S'agissant des deux installations de regazéification GNL proposées dans le golfe de Trieste, il ressort toujours des informations disponibles que les projets n'ont pas encore été autorisés et que des discussions sont en cours entre l'Italie et la Slovénie dans le cadre des procédures EIE appropriées. La Commission, qui continue de faciliter un processus bilatéral entre les deux États membres, a demandé aux autorités italiennes de fournir des précisions complémentaires.

Concernant l'application de l'article 13, paragraphe 1, de la directive «Seveso» (96/82/CE)⁹ dans la province de Trieste, les autorités italiennes ont répondu à l'avis motivé adressé par la Commission en octobre 2010. Dans leurs réponses, les autorités italiennes ont transmis des informations détaillées sur plusieurs installations dans la province de Trieste. La Commission évalue actuellement ces documents.

⁸ JO L 10 du 14.1.1997, p. 13 à 33

⁹ JO L 10 du 14.1.1997, p. 13 à 33